

## EMPLOI DU TEMPS DE L'AESH

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Nom des élèves suivis et lieu de scolarisation :

Nom de l'AESH :

Date :

*Préciser les temps d'accompagnement de chaque élève par des couleurs différentes*

Horaires	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI

Signature du chef d'EPL et /  
ou du directeur d'école





## LES AUTORISATIONS D'ABSENCES DES ASSISTANTS D'EDUCATION ET DES ACCOMPAGNANTS EN SITUATION DE HANDICAP

TYPE	TEXTES DE REFERENCE	MODALITES	STATUT
FONCTIONS PUBLIQUES ELECTIVES	Code général des collectivités territoriales : - mandats municipaux : art. L. 2123-1 à L. 2123-16, R2123-1 à R2123-16 - des mandats départementaux : art. L. 3123-1 à L. 3123-5, R3123-1 à R3123-5 - mandats régionaux : art. L. 4135-1 à L. 4135-5, R. 4135-1 à R. 4135-5	<p>① les autorisations d'absences : Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer (liste exhaustive) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) aux séances plénières ;</li> <li>2) aux réunions des commissions dont il est membre ;</li> <li>3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</li> </ol> <p>② le crédit d'heures : Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent.</p> <p>Ce crédit d'heures est forfaitaire, trimestriel et non rémunéré. En cas d'exercice des fonctions à temps partiel, il est réduit proportionnellement au temps de travail.</p> <p style="text-align: center;">....</p> <p>Le temps d'absence d'un élu local ne peut être supérieur à la moitié de la durée légale du travail pour une année.</p> <p>L'agent a l'obligation de solliciter par écrit une autorisation d'absence auprès de son chef d'établissement dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de la ou des absences envisagées. Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.</p>	<p>DE DROIT</p> <p>PAS D'OBLIGATION DE MAINTIEN DE LA REMUNERATION</p> <p>DE DROIT</p> <p>NON REMUNERE</p>
CANDIDAT A UNE FONCTION PUBLIQUE ELECTIVE	<p>- Code du travail : articles L. 3142-79 à L. 3142-88.</p> <p>- Circulaire du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective.</p>	<p>- 20 jours maximum pour les élections législatives, présidentielles, sénatoriales ou européennes ;</p> <p>- 10 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales.</p> <p>Accordées en 1 ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'agent, <u>sous réserve des nécessités de service.</u></p> <p><u>Récupération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en accord avec l'administration, elles sont récupérées en aménagement du temps de travail ;</li> <li>- ou, pour les agents concernés et sur leur demande, elles peuvent être déduites des congés annuels et RTT, dans la limite des droits acquis à la date du 1er tour de scrutin.</li> </ul>	<p>DE DROIT</p> <p>SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE</p> <p>NON REMUNERE SAUF RECUPERATION</p>

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCES DES ASSISTANTS D'EDUCATION ET DES ACCOMPAGNANTS EN SITUATION DE HANDICAP

PARTICIPATION AUX TRAVAUX D'UN ORGANISME PUBLIC NON SYNDICAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982.</li> <li>- Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983.</li> <li>- Circulaire no 1913 du 17 octobre 1997.</li> <li>- Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002.</li> </ul>	<p>Des autorisations d'absence peuvent être accordées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ;</li> <li>- assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ;</li> <li>- représentants d'une association de parents d'élèves ;</li> <li>- fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales.</li> </ul>	FACULTATIF
HEURE MENSUELLE D'INFORMATION SYNDICALE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (article 5).</li> <li>- Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.</li> </ul>	<p>Des autorisations d'absence sont accordées de droit aux personnels qui souhaitent participer à l'heure mensuelle d'information syndicale, dans la limite d'une heure par mois ou, quand les heures sont regroupées, trois heures par trimestre.</p>	DE DROIT REMUNERE
CONGRES ET INSTANCES SYNDICAUX LOCAUX, NATIONAUX ET INTERNATIONAUX	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 13).</li> <li>- Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.</li> </ul>	<p><u>Sous réserve des nécessités du service</u>, des autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour participer à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats. La durée de cette absence est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations syndicales internationales ou représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique ou ;</li> <li>- 10 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations non représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique.</li> </ul> <p>Les deux limites ne sont pas cumulables entre elles. Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.</p> <p>Les agents susceptibles d'obtenir une autorisation spéciale d'absence en application de l'article 13 doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et doivent justifier du mandat dont ils ont été investis</p>	DE DROIT SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE REMUNERE
EXERCICE D'UN MANDAT SYNDICAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 16).</li> <li>- Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.</li> </ul>	<p>L'agent peut bénéficier d'une décharge de service (décharge horaire annuelle notifiée par le MEN) ou d'autorisations d'absence pour exercer un mandat syndical. En effet, un syndicat peut utiliser le reliquat du crédit de temps syndical qui lui a été accordé par le ministère pour l'octroi d'une autorisation d'absence, sans que celle-ci nécessite une justification de la part de l'organisation syndicale titulaire du droit.</p> <p>L'agent concerné doit cependant solliciter une autorisation d'absence auprès de son chef de service précisant la durée de l'absence sollicitée. En principe, l'agent doit adresser sa demande d'autorisation d'absence, accompagnée de l'attestation de son syndicat, à son chef de service au moins trois jours à l'avance. La durée de l'absence, exprimée en nombre de demi-journées, est fixée librement par le syndicat</p>	DE DROIT SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE REMUNERE

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCES DES ASSISTANTS D'EDUCATION ET DES ACCOMPAGNANTS EN SITUATION DE HANDICAP

		<p>et comprend les éventuels délais de route. Il est recommandé aux chefs de service de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence qui leur sont adressées.</p> <p>Le refus opposé au titre des nécessités du service doit rester exceptionnel et être strictement motivé par les nécessités de la bonne marche de l'administration</p>	
REUNIONS ORGANISEES PAR L'ADMINISTRATION	<p>- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 15).</p> <p>- Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.</p>	<p>Des autorisations spéciales sont accordées de droit dans la limite de deux à trois jours par an aux représentants syndicaux appelés à siéger au sein d'instances de concertation dont la liste est précisée par la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014.</p> <p>La durée de ces autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.</p>	<p>DE DROIT</p> <p>REMUNERE</p>
GROSSESSE	<p>- Directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992.</p> <p>- Code du travail (L. 1225-16).</p> <p>- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.</p> <p>- Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.</p>	<p>① L'agent bénéficie d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie.</p> <p>② L'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour la préparation à l'accouchement. Lorsque ces séances ne peuvent être accordées en dehors des heures de service, des autorisations d'absences peuvent être accordées, après avis du médecin de prévention, au vu des pièces justificatives.</p> <p>③ L'administration peut accorder, sur avis du médecin chargé de la prévention, compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées, à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour. Elles ne sont pas récupérables ;</p>	<p>DE DROIT</p> <p>REMUNERE</p> <p>FACULTATIF</p> <p>REMUNERE</p> <p>FACULTATIF</p> <p>REMUNERE</p>
MARIAGE / PACS	<p>- Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.</p> <p>- Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001.</p>	<p>Une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables (maximum) peut être accordée pour un mariage ou Pacs à l'agent titulaire ou au stagiaire. Le plafond de cette autorisation d'absence est réduit à 3 jours ouvrables pour les agents contractuels en poste depuis moins d'un an.</p> <p>Ces autorisations peuvent être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum. Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants.</p>	<p>FACULTATIF</p> <p>SOUS RESERVE DE L'INTERET DU SERVICE</p> <p>REMUNERE PENDANT 2 JOURS</p>
DECES OU MALADIE TRES GRAVE DU CONJOINT, D'UN ENFANT OU D'UN PARENT	<p>- Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.</p>	<p>Une autorisation d'absence de 3 jours ouvrables peut être accordée en cas de décès ou de maladie très grave d'un parent, enfant, ou conjoint pacsé. Elle peut être majorée d'un délai de route de 48 heures, soit 5 jours maximum.</p>	<p>FACULTATIF</p>

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCES DES ASSISTANTS D'EDUCATION ET DES ACCOMPAGNANTS EN SITUATION DE HANDICAP

	- Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001.	Une autorisation d'absence pour convenances personnelles d'une journée, éventuellement majorée du délai de route de 48 heures, peut être accordée pour les frères et sœurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille).	
ENFANT MALADE	- Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982. - Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983. - Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995. - Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.  Les autorisations d'absences ne dépendent pas du nombre d'enfants et sont accordées dans la limite de : - 12 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation ; - 6 jours lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif.  <b>Méthode de calcul</b> Les autorisations d'absences sont décomptées en demi-journées effectivement travaillées et comptabilisées par année civile. Le nombre de demi-journées d'autorisation d'absence est calculé à partir du nombre de demi-journées hebdomadaires de service plus deux demi-journées, quels que soient la quotité de temps de travail de l'agent et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées. <i>Par exemple, un agent qui travaille le lundi toute la journée, mardi toute la journée, mercredi matin et jeudi toute la journée, pourra bénéficier de 7 + 2 demi-journées = 9 demi-journées d'absence par année civile.</i>	FACULTATIF  REMUNERE DANS LA LIMITE DE 12 OU 6 JOURS.
RAISONS DE FAMILLE	Article 21 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut solliciter pour raisons de famille l'octroi d'un congé sans rémunération dans la limite de quinze jours par an.	FACULTATIF NON REMUNERE
RAISONS DE SANTE DE L'AGENT	- Décret n° 82 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité (article 25).	A) Examens médicaux obligatoires Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour les examens liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.  B) Rendez-vous médicaux non obligatoires Des autorisations d'absence pour convenances personnelles peuvent être accordées pour les rendez- vous médicaux non obligatoires	DE DROIT REMUNERE  FACULTATIF NON REMUNERE
COHABITATION AVEC UNE PERSONNE CONTAGIEUSE	- Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.	Des autorisations d'absences peuvent être accordées en cas de maladie contagieuse. Le nombre de jours pouvant être accordé varie en fonction de la pathologie : - variole : 15 jours ; - diphtérie : 7 jours ;	FACULTATIF

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCES DES ASSISTANTS D'EDUCATION ET DES ACCOMPAGNANTS EN SITUATION DE HANDICAP

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- scarlatine: 7 jours ;</li> <li>- poliomyélite : 15 jours ;</li> <li>- méningite cérébro-spinale à méningocoques : 7 jours.</li> </ul>	
CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	<p style="text-align: center;">SPECIFIQUE AED</p> <p>Article 5 Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation Circulaire n° 2008-108 du 21-8-2008</p> <p>Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004</p>	<p>① Les assistants d'éducation peuvent, en plus du crédit d'heures prévu à l'article 5 du décret n°2003-484, bénéficier d'autorisations d'absence pour examens et concours. Il convient de leur accorder des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation.</p> <p>② L'agent qui n'a pas été admis, après avoir participé aux épreuves d'un examen, concours ou sélection auquel destinait l'action de préparation qu'il a suivie, peut bénéficier une seconde fois d'autorisations d'absence pour suivre la même action. En ce cas il ne peut bénéficier d'aucune autorisation d'absence pour suivre une nouvelle formation de même nature dans les deux ans qui suivent la fin de cette seconde action de préparation.</p>	FACULTATIF
RESERVE OPERATIONNELLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles L. 4221-1 à L. 4221-10 du code de la Défense.</li> <li>- Articles L. 3142-89 à L. 3142-94 du code du Travail.</li> <li>- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 34).</li> <li>- Article 26 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</li> </ul>	<p>L'agent peut s'absenter à ce titre 30 jours par année civile. La durée peut monter à 60 jours voir 210 jours en cas de circonstances exceptionnelles.</p> <p>Dès lors qu'elles ne dépassent pas cinq jours par année civile, des autorisations d'absence sont accordées de droit aux réservistes opérationnels pour accomplir leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle.</p> <p>Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article L. 4221-5 du code de la Défense. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.</p> <p>Dans tous les cas, le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.</p> <p>Cette absence ne peut être décomptée des congés payés, et le réserviste conserve tous ses droits en matière d'avancement, d'ancienneté et d'accès aux prestations sociales.</p>	<p>DE DROIT DANS LA LIMITE DE 5 JOURS PAR ANNEE CIVILE</p> <p>AVEC ACCORD DE L'EMPLOYEUR AU DELA DE 5 JOURS (UN REFUS DOIT ETRE MOTIVE)</p> <p>REMUNERATION DES CONTRACTUELS : REMUNERE DANS LA LIMITE DE réserve opérationnelle : 30 jours réserve de sécurité civile : 15 jours</p>
PARTICIPATION A UN JURY D'ASSISE	Articles 266 et 288 du Code de procédure pénale.	La convocation vaut autorisation d'absence, qui est accordée de droit pour la durée de la session.	DE DROIT
SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers.</li> <li>- Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.</li> </ul>	<p>Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;</li> </ul>	<p>DE DROIT</p> <p>SOUS RESERVE NECESSITES DE SERVICE</p>



## LES AUTORISATIONS D'ABSENCES DES ASSISTANTS D'EDUCATION ET DES ACCOMPAGNANTS EN SITUATION DE HANDICAP

	<p>- Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.</p> <p>- Convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de l'intérieur du 18 juin 2015.</p>	<p>- les actions de formation, dans les conditions et la limite de la durée minimale (30 jours les 3 premières années de l'engagement, 5 jours par an après)</p> <p>L'employeur peut conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.</p> <p>Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.</p> <p>Elles ne peuvent être refusées que par une décision motivée et notifiée à l'intéressé et transmise au service départemental d'incendie et de secours.</p> <p><b>Situation administrative</b></p> <p>Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.</p> <p>L'employeur public ou privé est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacances prévues à l'article 11 en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci.</p> <p>Les vacances perçues par l'employeur en application du premier alinéa ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.</p>	<p>NON REMUNERE (LE POMPIER PERCOIT UNE VACATION)</p>
--	---	--	---

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCES DES ASSISTANTS D'EDUCATION ET DES ACCOMPAGNANTS EN SITUATION DE HANDICAP

FETES RELIGIEUSES	<p>- Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967.</p> <p>- Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.</p> <p>- Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.</p>	<p>Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fêtes commençant la veille au soir</li> </ul> <table border="1" data-bbox="1021 308 1827 959"> <thead> <tr> <th>Catholiques Protestantes</th> <th>Orthodoxes</th> <th>Arméniennes</th> <th>Musulmanes*</th> <th>Juives*</th> <th>Bouddhiste</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.</td> <td>- Téophanie : selon les calendriers grégorien ou julien. - Grand Vendredi Saint. - Ascension.</td> <td>- Fête de la Nativité. - Fête des Saints Vartanants. - Commémoration du 24 avril.</td> <td>- Aïd El Adha. - Al Mawlid Ennabi. - Aïd El Fitr. Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.</td> <td>- Chavouot (Pentecôte). - Roch Hachana (jour de l'an : deux jours). - Yom Kippour (Grand pardon).</td> <td>Fête du Vesak « jour du Bouddha ».</td> </tr> </tbody> </table>	Catholiques Protestantes	Orthodoxes	Arméniennes	Musulmanes*	Juives*	Bouddhiste	Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.	- Téophanie : selon les calendriers grégorien ou julien. - Grand Vendredi Saint. - Ascension.	- Fête de la Nativité. - Fête des Saints Vartanants. - Commémoration du 24 avril.	- Aïd El Adha. - Al Mawlid Ennabi. - Aïd El Fitr. Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.	- Chavouot (Pentecôte). - Roch Hachana (jour de l'an : deux jours). - Yom Kippour (Grand pardon).	Fête du Vesak « jour du Bouddha ».	
Catholiques Protestantes	Orthodoxes	Arméniennes	Musulmanes*	Juives*	Bouddhiste										
Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.	- Téophanie : selon les calendriers grégorien ou julien. - Grand Vendredi Saint. - Ascension.	- Fête de la Nativité. - Fête des Saints Vartanants. - Commémoration du 24 avril.	- Aïd El Adha. - Al Mawlid Ennabi. - Aïd El Fitr. Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.	- Chavouot (Pentecôte). - Roch Hachana (jour de l'an : deux jours). - Yom Kippour (Grand pardon).	Fête du Vesak « jour du Bouddha ».										
Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)	<p>- Circulaires n° 86-342 du 6 novembre 1986 et n° 87-103 du 2 avril 1987.</p>	<p>Il convient de distinguer parmi ces déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ceux qui sont envisagés à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international, et qui requièrent l'accord préalable du ministère. Ce dernier doit donc être saisi par la voie hiérarchique suffisamment tôt pour pouvoir instruire le dossier dans les délais (note explicative, fiche de demande de déplacement) ;</li> <li>- ceux qui sont envisagés à titre personnel et qui nécessitent une autorisation d'absence du recteur ou de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, voire l'accord du ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa.</li> </ul> <p>D'une manière générale, sont susceptibles d'être retenues uniquement les demandes correspondant à des déplacements présentant un intérêt certain sur le plan professionnel.</p> <p><b>Situation administrative</b></p> <p>Ce type d'autorisation entraîne systématiquement une retenue correspondante sur le traitement. L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.</p>	<p>FACULTATIF</p> <p>NON REMUNERE</p>												

**Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH)**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE  
ou de REGULARISATION D'ABSENCE**

Circulaire n°2002-168 du 02-08-2002 relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives

NOM et prénom de l'AESH :

.....

Elève(s) suivi(s) :

.....

Etablissement(s) d'affectation (indiquer le nom) :

.....

PIAL (indiquer le nom) :

Employeur :

DSDEN

Lycée Gérard de Nerval SOISSONS

EPLE (indiquer le nom).....

**Demande pour la période du .....à .....heures au.....à.....heures inclus.**

A faire signer pour avis par le directeur de l'école pour le 1<sup>er</sup> degré ou par le chef d'établissement pour le 2<sup>nd</sup> degré.

Motif de l'absence (cocher l'absence) :

► **Autorisation d'absence de droit :**

Travaux d'une assemblée publique électorale

Participation à un jury de la cour d'assises

Autorisation d'absence à titre syndical

Examens médicaux liés à la grossesse ou à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.

► **Autorisation d'absence facultative :**

Fonctions publiques électives non syndicales

Participation aux cours organisés par l'administration

Préparation aux concours de recrutements et examens professionnels

Candidature à un concours de recrutements ou examen professionnel

Événements familiaux : mariage / PACS / grossesse / préparation de l'accouchement / naissance / adoption / décès

Absence pour enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour assurer momentanément la garde

Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

Rentrée scolaire

Fêtes religieuses

Sapeur-pompier volontaire

► **Autorisation d'absence pour convenance personnelle :**

Préciser.....

(Joindre lettre et/ou justificatif dans tous les cas ; préciser lien de parenté et nom du défunt si décès ; nom, prénom et âge de l'enfant si garde d'enfant malade)

Le.....Signature de l'AESH

**Visa de l'établissement d'affectation**

**Avis obligatoire et modalités d'accueil des élèves**.....

Le.....Signature et tampon.

**Décision de l'employeur (DSDEN, lycée Gérard de Nerval ou EPLE)**

A transmettre par voie électronique en retour à l'AESH, au coordonnateur du PIAL et au SEI : [sei02.gestion@ac-amiens](mailto:sei02.gestion@ac-amiens).

Autorisation d'absence accordée

Avec traitement

Sans traitement

Autorisation d'absence refusée

Régularisation

A : .....

Le : ...../...../.....

Signature